



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

PREFECTURE DES VOSGES

ARRETE

N°178/2007

**Autorisant la Société CIRMAD EST à exploiter une plate-forme logistique
sur la zone INOVA 3000 située sur le territoire
de la commune de Thaon-les-Vosges.**

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,,

VU le décret n° 2005-935 du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Atelier de charge d'accumulateur »,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 6 avril 2006 et complétée les 15 juin et 13 juillet 2006 par laquelle M. Serge MASSON, Directeur de la société CIRMAD EST, dont le siège social se trouve 22, Rue Blaise Pascal – MAXEVILLE (54320) sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la zone Inova 3000 située sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juillet 2006,

VU la décision N° E06000248/54 en date du 27 juillet 2006 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Gilbert JEANDEL, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 3127/2006 du 30 août 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Thaon-les-Vosges du 2 octobre 2006 au 2 novembre 2006 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 9 novembre 2006,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 5 décembre 2006 établis par l'inspection des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 décembre 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations au pétitionnaire le 27 décembre 2006,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers ne fait apparaître des zones de flux thermique de 5 kW/m² telles que définies au chapitre 1.7 du présent arrêté en dehors des limites de propriété,

CONSIDERANT que la délivrance de l'autorisation des installations de stockage de produits combustibles dans des entrepôts couverts, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement et des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, nécessite l'éloignement des parois des entrepôts par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant à la limite du flux thermique de 3 kW/m²,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation	5
Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
Chapitre 1.2 Nature des installations	5
Article 1.2.1 Installations classées autorisées	5
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	6
Chapitre 1.4 Mise en service de l'entrepôt - Attestation de conformité	6
Chapitre 1.5 Nature des produits stockés	6
Chapitre 1.6 Nature des produits interdits	7
Chapitre 1.7 Perimetre d'éloignement	7
Chapitre 1.8 Modifications et cessation d'activité	8
Article 1.8.1 Porté à connaissance	8
Article 1.8.2 Changement d'exploitant	9
Article 1.8.3 Cessation d'activité	9
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	9
Chapitre 1.10 Contrôles et analyses	9
TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	9
Chapitre 2.1 Exploitation des installations	9
Article 2.1.1 Objectifs généraux	9
Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	9
Chapitre 2.3 Intégration dans le paysage	10
Chapitre 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus	10
Chapitre 2.5 Incidents ou accidents	10
Chapitre 2.6 Consignes d'exploitation	10
Chapitre 2.7 Entretien	11
Chapitre 2.8 Gardiennage	11
Chapitre 2.9 Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
Chapitre 3.1 Conception des installations	11
Article 3.1.1 Dispositions générales	11
Article 3.1.2 Pollutions accidentelles	12
Article 3.1.3 Odeurs	12
Article 3.1.4 Voies de circulation	12
TITRE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	12
Chapitre 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	12
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	12
Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	12
Chapitre 4.2 Usages de l'eau	12
Article 4.2.1 Enregistrement des prélèvements d'eau	13
Chapitre 4.3 Collecte des effluents liquides	13
Article 4.3.1 Dispositions générales	13
Article 4.3.2 Plan des réseaux	13
Article 4.3.3 Entretien et surveillance	13
Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement	13
Chapitre 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	13
Article 4.4.1 Identification des effluents	13
Article 4.4.2 Caractéristiques générales des rejets	14
Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	14
Article 4.4.4 Bassin de confinement des eaux d'incendie	14
Article 4.4.5 Aménagement des points de prélèvements	14
Article 4.4.6 Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté	14
Chapitre 4.5 Gestion des effluents	15

Article 4.5.1	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	15
Article 4.5.2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction	15
Article 4.5.3	Eaux domestiques	15
Chapitre 4.6	Rejets et valeurs limites	15
Article 4.6.1	Eaux pluviales	15
Article 4.6.2	Eaux domestiques	16
TITRE 5 : DÉCHETS		16
Chapitre 5.1	Limitation de la production de déchets	16
Chapitre 5.2	Séparation des déchets	16
Article 5.2.1	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	16
Article 5.2.2	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	16
Article 5.2.3	Transport	17
TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS		17
Chapitre 6.1	Dispositions générales	17
Article 6.1.1	Aménagements	17
Article 6.1.2	Véhicules et engins	17
Article 6.1.3	Appareils de communication	17
Chapitre 6.2	Niveaux acoustiques	17
Article 6.2.1	Valeurs limites d'émergence	17
Article 6.2.2	Niveaux limites de bruit	18
TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES		18
Chapitre 7.1	Dispositions générales	18
Chapitre 7.2	Caractérisation des risques	18
Article 7.2.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	18
Article 7.2.2	Zonage des dangers internes à l'établissement	18
Chapitre 7.3	Infrastructures et installations	19
Article 7.3.1	Accès et circulation dans l'établissement	19
Article 7.3.2	Bâtiments et locaux	19
Article 7.3.3	Installations électriques – Mise à la terre	19
Article 7.3.4	Eclairage	19
Chapitre 7.4	Dispositions contre la foudre	20
Chapitre 7.5	Prévention des accidents	20
Article 7.5.1	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	20
Article 7.5.2	Interdiction de feux	20
Article 7.5.3	Travaux d'entretien et de maintenance	20
Article 7.5.4	Vérifications périodiques	21
Chapitre 7.6	Prévention des pollutions accidentelles	21
Article 7.6.1	Organisation de l'établissement	21
Article 7.6.2	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	21
Article 7.6.3	Rétentions	21
Article 7.6.4	Réservoirs	22
Article 7.6.5	Transports - Chargements - Déchargements	22
Article 7.6.6	Élimination des substances ou préparations dangereuses	22
Article 7.6.7	Protection individuelle	22
Chapitre 7.7	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	23
Article 7.7.1	Définition générale des moyens	23
Article 7.7.2	Réseau incendie	23
Article 7.7.3	Entretien des moyens d'intervention	23
Chapitre 7.8	Prescriptions particulières relatives aux bâtiments de stockage	24
Article 7.8.1	Comportement au feu des bâtiments	24
Article 7.8.2	Désenfumage	24
Article 7.8.3	Compartmentage	25
Article 7.8.4	organisation du stockage	25
Article 7.8.5	Détection incendie	26
Article 7.8.6	Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt	26
TITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES		27
Chapitre 8.1	Délais et voies de recours	27

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CIRMAD EST, dont le siège social est situé à MAXEVILLE, 22 rue Blaise Pascal, est autorisée à exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de THAON LES VOSGES, Zone INOVA 3000 sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation de l'établissement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Installations classées autorisées

Les installations classées autorisées pour leur exploitation sur le site sont les suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
1510/1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts est : 1/ supérieur à 50 000 m³</p>	Volume de l'entrepôt : 180 828 m³	A	1 km
1530/a	<p>Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles</p> <p>La quantité stockée est : a. supérieure à 20 000 m³</p>	Volume de stockage : 40 000 m³	A	1 km

N° de la rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime	Rayon d'affichage
2662/a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) La quantité de matière susceptible d'être stockée est : a. supérieure ou égale à 1 000 m ³	Volume de stockage : 40 000 m ³	A	2 km
2663/1/a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est : a. supérieur ou égal à 2 000 m ³	Volume de stockage : 40 000 m ³	A	2 km
2663/2/a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké est : a. supérieur ou égal à 10 000 m ³	Volume de stockage : 40 000 m ³	A	2 km
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	La puissance est de : 225 kW	D	/

A Autorisation
D Déclaration

Chapitre 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 6 avril 2006, complété les 15 juin 2006 et 13 juillet 2006 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 MISE EN SERVICE DE L'ENTREPOT - ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. Cette attestation est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Chapitre 1.5 NATURE DES PRODUITS STOCKES

Les grandes familles de produits combustibles susceptibles d'être stockées sont les suivantes :

- bois, papiers, carton, meubles ou matériaux combustibles analogues ;

- produits lessiviels ;
- produits alimentaires ;
- vêtements, chaussures, literie (mélange de fibres synthétiques et naturelles) ;
- produits à base de polyester, polyéthylène et polypropylène ;
- produits à base d'autres plastiques (polystyrène, polyuréthane...) jusqu'à 5% de la masse totale des produits combustibles stockés dans les cellules pour le PVC et 20% pour les autres plastiques.

L'exploitant dispose et met en œuvre une procédure d'acceptation préalable des produits contenant des plastiques afin de respecter les restrictions citées ci-dessus.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et notamment :

- le PVC ;
- les produits à base de polyester, polyéthylène, polypropylène ;
- les autres matières plastiques.

Cet état (matières stockées) indique leur localisation, le volume, la nature des dangers, leur quantité en différenciant le PVC des autres matières plastiques.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.6 NATURE DES PRODUITS INTERDITS

Le stockage ou la manipulation de substances spécifiquement visées par des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement non mentionnées à l'Article 1.2.1 du présent arrêté est strictement interdit, notamment les rubriques suivantes :

- 1111 : substances ou préparations très toxiques,
- 1131 : substances ou préparations toxiques,
- 1172 et 1173 : substances dangereuses pour l'environnement,
- 1200 : substances comburantes,
- 1212 : peroxydes organiques,
- 1150 : substances ou préparations toxiques particulières,
- 1155 : agropharmaceutiques,
- 1311 et 1321 : produits et substances explosibles,
- 1412 : gaz inflammables liquéfiés,
- 1430 : liquides inflammables,
- 1450 : solides facilement inflammables,
- 1700 : substances radioactives,

ainsi que les produits incompatibles avec une protection sprinklage de type ESFR sauf ceux garantis par l'assureur auquel cas, un document émanant de l'assureur sera mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.7 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les produits stockés doivent être implantés de façon à ce que :

- la zone au-dessus du seuil des effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en cas d'incendie du dépôt ne s'étende à aucune construction à usage d'habitation, ou immeuble habité ou occupé par des tiers et aucune zone destinée à l'habitation (à l'exclusion des installations connexes au dépôt), et aucune voie de circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du dépôt et de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté ;
- la zone au-dessus du seuil des effets irréversibles au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 en cas d'incendie du dépôt ne s'étende à aucun immeuble de grande hauteur, aucun établissement recevant du public, aucune voie ferrée ouverte au trafic de voyageurs, aucune voie d'eau ou aucun bassin excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aucune voie routière à grande circulation autre que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation du dépôt ou de l'établissement industriel au sein duquel il est implanté.

Les distances correspondant à ces distances d'éloignement sont les suivantes :

Cellules	Façade	Distances d'effets thermiques au niveau des façades extérieures de l'entrepôt (m)	
		Effets létaux (5 kW/m ²)	Effets irréversibles (3 kW/m ²)
1	Nord-Est	Juxtaposée cellule 2	
	Sud-Ouest	0	42,3
	Sud-Est	36,3	51,5
	Nord-Ouest	36,3	51,5
2	Nord-Est	Juxtaposée cellule 3	
	Sud-Ouest	Juxtaposée cellule 1	
	Sud-Est	38,9	55,1
	Nord-Ouest	38,9	55,1
3	Nord-Est	0	42,3
	Sud-Ouest	Juxtaposée cellule 2	
	Sud-Est	36,3	51,5
	Nord-Ouest	36,3	51,5

Une cartographie des zones de danger est annexée au présent arrêté.

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle des bâtiments, visés par le présent arrêté, à usage d'habitation est exclue.

Chapitre 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.8.1 Porté à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, aux produits stockés et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.8.2 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.8.3 Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site.

Chapitre 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.10 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin ou dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires, que des contrôles spécifiques ou inopinés, ainsi que des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 2 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Chapitre 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, produits absorbants, ...).

Chapitre 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Chapitre 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, à l'exception des exercices incendie,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'Article 7.5.2 et à l'Article 7.5.3,
- fonctionnement des alarmes et dispositifs de sécurité,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre (composition des équipes d'intervention, moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, procédure d'alerte et personnes à prévenir, prévention d'une pollution du milieu récepteur),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure de fermeture des vannes sur le réseau pluvial,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

Ces consignes prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie seront diffusées à tous les membres du personnel et toutes personnes intervenant dans l'enceinte de l'établissement, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Une communication spécifique sera dispensée à tout prestataire amené à intervenir dans l'enceinte de l'établissement.

Chapitre 2.7 ENTRETIEN

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations entretenus en permanence ; les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Chapitre 2.8 GARDIENNAGE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage, télésurveillance ou tout autre dispositif, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Chapitre 2.9 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données durant 5 années au minimum.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations seront conformes aux dispositions du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

3.1.2.1 Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.1.2.2 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

TITRE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le réseau public qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 6,7 m³/j.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Chapitre 4.2 USAGES DE L'EAU

L'utilisation de l'eau est limitée :

- aux usages sanitaires,

- aux appoints d'eau sur le circuit de chauffage,
- aux opérations occasionnelles de nettoyage et d'entretien,
- à l'alimentation du réseau incendie.

Article 4.2.1 Enregistrement des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

Chapitre 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.4 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Article 4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- les eaux sanitaires.

Article 4.4.2 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Le rejet direct d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté est interdit.

Article 4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise ou traiter les effluents dans un centre extérieur dûment autorisé.

Article 4.4.4 Bassin de confinement des eaux d'incendie

Les eaux pluviales du site sont collectées et transitent par un bassin de confinement d'une capacité minimum de 1 014 m³ avant rejet dans le réseau pluvial de la zone INOVA 3000.

Ce bassin, outre la capacité nécessaire pour les eaux pluviales, doit présenter une capacité de rétention suffisante pour les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sans être inférieure à 1 014 m³ et est muni d'une vanne automatique et manuelle. La vanne automatique sera asservie au démarrage des surpresseurs du réseau d'extinction automatique et devra être actionnable en toute circonstance à partir d'un poste de commande. La vanne manuelle sera signalée et actionnable en toutes circonstances.

Article 4.4.5 Aménagement des points de prélèvements

La canalisation de rejet des effluents vers le réseau pluvial de la zone INOVA 3000 dispose d'un point de prélèvements d'échantillons.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.6 Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejets CIRMAD EST
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées Réseau eaux pluviales zone INOVA 3000 Aucun
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées Réseau eaux pluviales zone INOVA 3000 Séparateur d'hydrocarbures
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux sanitaires et domestiques STEP communale Aucun

Chapitre 4.5 GESTION DES EFFLUENTS

Article 4.5.1 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont collectées, transitent par le bassin de confinement du site et rejoignent le réseau eaux pluviales de la zone INOVA 3000.

Article 4.5.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, ...) sont collectées, pré-traitées par un débourbeur/déshuileur, transitent par le bassin de confinement du site et rejoignent le réseau eaux pluviales de la zone INOVA 3000.

Article 4.5.3 Eaux domestiques

Les eaux usées domestiques générées par le fonctionnement des installations sanitaires sont collectées et rejetées dans le réseau public d'eaux usées avant de rejoindre la station d'épuration de la commune de THAON LES VOSGES. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation sera mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 4.6 REJETS ET VALEURS LIMITES

Article 4.6.1 Eaux pluviales

Les eaux collectées sur le site ne pourront rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone INOVA 3000 que si les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l)
pH	5,5 < pH < 8,5
MES totales	100
DCOeb	300
DBOeb	100
Hydrocarbures totaux	10
Température	30 °C

Une convention de rejet entre le gestionnaire du réseau des eaux pluviales de la zone INOVA 3000 et l'exploitant devra être établie. Cette convention sera mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.6.2 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 : DÉCHETS

Chapitre 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Chapitre 5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.2.1 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés, destinés à être traités à l'extérieur de l'installation, ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.2.2 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits, dans des installations autorisées au titre du Code de l'Environnement ou dans des conditions conformes aux dispositions du même Code.

Les sous-produits sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs, ...).

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise, tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets, sauf ordures ménagères :

- origine, composition, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Article 5.2.3 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées, pour les zones à émergence réglementée, dans le tableau ci-dessous.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODES DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODES DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2 Bâtiments et locaux

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3 Installations électriques – Mise à la terre

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chapitre 7.4 DISPOSITIONS CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.5 PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- plus particulièrement, et sous un délai inférieur à 1 mois, une procédure spécifique au confinement des eaux d'extinction est établie par l'exploitant.

Article 7.5.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.5.3 Travaux d'entretien et de maintenance

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations arrêtées et de leurs équipements connexes doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 7.5.4 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les installations doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification soit par une personne compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'administration.

L'exploitant vérifie, annuellement, l'efficacité de la vanne d'isolement du bassin de confinement ainsi que la totalité de la chaîne de commande.

Chapitre 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 Organisation de l'établissement

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être consignées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol de la chaufferie et de tous ateliers employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement est imperméable, incombustible et disposé de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

Article 7.6.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3 Rétentions

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, hors bassins des eaux résiduaires et stockages de pâte liquide, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.6.4 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.5 Transports - Chargements - Déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de produits dangereux ou polluants sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou tout dispositif équivalent.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.6 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.6.7 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Chapitre 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces moyens doivent être notamment composés :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'établissement et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'établissement et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'au moins 1 appareil d'incendie (bouches, poteaux, ...) situé à moins de 100 mètres du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Ces appareils incendie permettent d'assurer un débit minimal de 78 m³/h ;
- une réserve d'eau d'incendie de 324 m³ située au Nord-Est du site en dehors des flux de 5 kW/m² et comportant un raccord normalisé permettant l'alimentation de véhicules de secours. Au point de raccord, il sera aménagé une aire de stationnement pour véhicule de secours de dimensions minimales de 8 m x 4 m ; les aires de stationnement sont aménagées pour permettre l'évacuation des eaux de refroidissement des pompes ;
- d'une installation d'extinction automatique d'incendie installée dans les cellules n° 1 à 3, conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- une réserve d'eau d'un volume minimum de 470 m³ destinée à l'alimentation du système d'extinction automatique et du réseau RIA protégée par un mur construit en matériaux A2s1d0.

Article 7.7.2 Réseau incendie

L'exploitant dispose de réseaux d'eau dédiés à la lutte contre l'incendie.

Les réseaux incendie interne et externe du site ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA,
- le débit nécessaire pour alimenter pendant 2 heures, à raison de 240 m³/h, les moyens de secours du service d'incendie et de secours.

Les paramètres significatifs de la sécurité interne du site (pression dans les réseaux d'eau d'extinction et le niveau dans les réservoirs d'eau, ...) sont mesurés en continu et si nécessaire enregistrés en continu.

L'exploitant doit justifier et s'assurer de la disponibilité effective des réserves et débits d'eau nécessaires.

Article 7.7.3 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE

Article 7.8.1 Comportement au feu des bâtiments

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments de construction des bâtiments de stockage doivent répondre a minima aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les murs extérieurs situés au Nord-Ouest et au Sud-Est du site sont REI120 ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- l'isolant thermique de la toiture est réalisé en matériaux A2s1d0 ou A2s1d1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe de l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la stabilité au feu de la structure est au moins R60 ;
- les murs et plafond du local sprinklage seront REI 120. Aucune porte du local sprinklage ne devra communiquer avec l'entrepôt ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'une ferme-porte, qui sont tous EI120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.8.2 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2s1d0 (y compris leurs fixations) et R15, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m², ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.8.3 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le bâtiment est scindé en trois cellules de stockage :

- cellule 1 : 57 339 m³
- cellule 2 : 66 150 m³
- cellule 3 : 57 339 m³.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules, doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules ; la fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives sont prolongées de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 7.8.4 organisation du stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Le point le plus haut des stockages doit se situer à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de danger correspondants.

Le stockage de produits relevant des rubriques 2662 et 2663 est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m³. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Article 7.8.5 Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Les têtes de sprinklage feront office de détection.

Article 7.8.6 Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

7.8.6.1 Locaux de recharge de batterie

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes EI 120, munies d'un ferme-porte. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

7.8.6.2 Chaufferies

La chaufferie est située dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre chaque chaufferie et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte EI 120.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation du brûleur permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- une vanne manuelle coupant l'alimentation en gaz naturel ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement du brûleur, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

7.8.6.3 Entretien des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 8.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 11

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

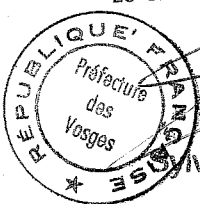
- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Thaon-les-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cirmad Est et dont copie conforme sera déposée à la Mairie de Thaon-les-Vosges et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Thaon-les-Vosges pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



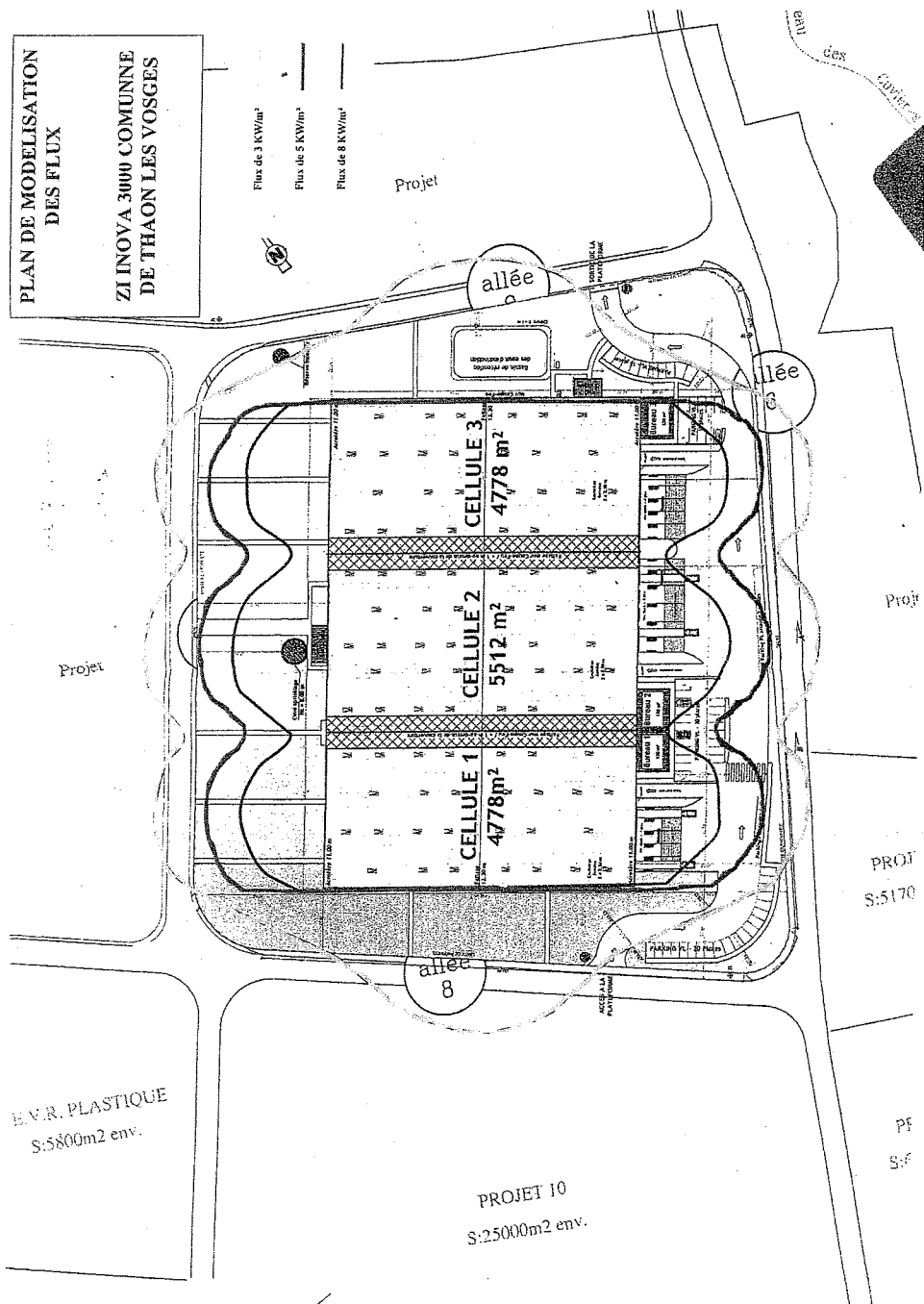
Sylvie BAUDON

Epinal, le 16 JAN. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Charles-Edouard TOLLU

- Cartographie des zones de dangers
 - Incendie cellule



VU
 Pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 EPINAL, le 16 JAN. 2007
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Pour Copie Conforme
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de Bureau,

